**F**



**PCT/A/50/****4**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **23 juillet 2018**

# Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

# Assemblée

**Cinquantième session (29e session extraordinaire)  
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

Modification de l’Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

1. À sa quarante-neuvième session tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l’assemblée a prolongé la nomination du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international jusqu’au 31 décembre 2027 et approuvé le texte d’un nouveau projet d’accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en cette qualité. Dans le même temps, l’assemblée a approuvé une prolongation de l’accord existant jusqu’au 31 décembre 2018 ou à la veille de la date d’entrée en vigueur du nouvel accord, comme indiqué dans le document PCT/A/49/2 Corr. (voir le paragraphe 43 du rapport sur la session, document PCT/A/49/5).

## PROLONGATION DE L’ACCORD EXISTANT

1. Le Commissaire aux brevets du Canada a informé le Bureau international qu’il ne serait peut-être pas possible de mener à bien les processus nationaux pertinents aux fins de l’approbation du nouvel accord avant le 31 décembre 2018.
2. Par conséquent, il est proposé d’approuver une nouvelle prolongation de l’accord existant entre le Bureau international et le Commissaire aux brevets du Canada pour une période pouvant aller jusqu’à un an en attendant la ratification du nouvel accord, l’accord actuel prenant automatiquement fin à l’entrée en vigueur du nouvel accord.
3. L’annexe I du présent document contient un projet de prolongation de l’accord existant. Ce projet est rédigé sur le modèle de la prolongation décidée par l’assemblée en 2017 qui fait l’objet de l’annexe du document PCT/A/49/2 Corr.

## MODIFICATION DE L’ACCORD

1. Pour procéder à la ratification du nouvel accord, le Gouvernement du Canada souhaite que des modifications relatives à des questions de procédure et de forme soient apportées au texte de l’accord approuvé à la dernière session, comme indiqué ci-après :
   1. la partie à l’accord avec le Bureau international n’est plus le Commissaire aux brevets du Canada mais le Gouvernement du Canada;
   2. le préambule définit expressément les “Parties” et indique la date de signature du PCT; et
   3. des modifications des articles 9 et 11.1) et 2) concernant la procédure d’entrée en vigueur de l’accord sont proposées, ainsi que des modifications ultérieures de l’accord autres que celles qui figurent à l’article 11.3).
2. L’annexe II du présent document présente les modifications proposées. L’annexe III du présent document contient une version “épurée” du projet d’accord tenant compte de ces modifications.

## APPROBATION PAR L’ASSEMBLÉE

1. Il est rappelé que l’article 11.1) de l’accord existant et comme celui du nouvel accord prévoit que les modifications apportées au corps des accords sont subordonnées à l’approbation de l’assemblée.
2. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée*

*i) à approuver le texte du projet de modification de l’accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international qui figure à l’annexe I du document PCT/A/50/4 et*

*ii) à approuver les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international qui figure à l’annexe II dudit document.*

[Les annexes suivent]

Modification de l’accord

entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l’accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l’OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé “l’accord”), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) a été conclu pour une période de 10 ans, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2017,

*Considérant* que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT le 22 juillet 2010,

*Considérant* que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l’OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

*Considérant* qu’une modification dudit accord a été signée le 30 octobre 2017 et le 13 décembre 2017 pour prolonger ledit accord jusqu’au 31 décembre 2018 ou à la veille de l’entrée en vigueur du nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, ledit accord ayant été publié dans la Gazette du PCT le 18 janvier 2018,

*Conscients* que le Gouvernement du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l’extinction de l’accord prolongé le 31 décembre 2018, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

*Sont convenus de ce qui suit :*

Article premier  
Prolongation de l’accord

1) L’accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est de nouveau prolongé jusqu’à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d’entrée en vigueur d’un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du “31 décembre 2018” qui figurent aux articles 10 et 12 de l’accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : “31 décembre 2019”.

Article 2   
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l’article 11.1) de l’accord, la présente modification doit être approuvée par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l’alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2018.

*En foi de quoi* lespartiesont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Commissaire aux brevets du Canada : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |

[L’annexe II suit]

Projet d’accord[[1]](#footnote-2)

entre le Commissaire aux brevets Gouvernement du Canada  
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada  
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale  
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

Le Commissaire aux brevets Gouvernement du Canada et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommés les “Parties”,

*Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

Article premier  
Termes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “Administration” le Commissaire aux brevets du Canada;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2  
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3  
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe Bdu présent accord.

Article 4  
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2)a)i) et de l’article 34.4)a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe C du présent accord.

Article 5  
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe D du présent accord, l’Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

Article 6  
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration indique la classe dans laquelle entre l’objet selon la classification internationale des brevets. L’Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l’objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l’annexe E du présent accord dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7  
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8  
Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe G du présent accord.

Article 9  
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le à la date indiquée dans la notification écrite adressée par le Gouvernement du Canada au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l’informer qu’il a mené à terme les procédures internes nécessaires à l’entrée en vigueur du présent accord.

Article 10  
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord Parties entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11  
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties Parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties conformément à la procédure établie à l’article 9 du présent accord.

2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Administration le Gouvernement du Canada peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux conformément à la procédure établie à l’article 9 du présent accord.

3) L’AdministrationLe Gouvernement du Canada peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe B du présent accord;

iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe D du présent accord;

iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l’annexe E du présent accord;

v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe F du présent accord;

vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l’annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

i) toute modification de l’annexe B tendant à ce que l’Administration n’effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et

ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12  
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

i) si le Commissaire aux brevets Gouvernement du Canada notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets Gouvernement du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie Partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties Parties conviennent d’un délai plus court.

En foi de quoi les parties Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

|  |  |
| --- | --- |
| Le Commissaire aux BrevetsPour le Gouvernement du Canada : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |

*[Les annexes de l’accord ne sont pas reproduites dans le présent document]*

[L’annexe III suit]

Projet d’accord[[2]](#footnote-3)

entre le Gouvernement du Canada  
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada  
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale  
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

Le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommés les “Parties”,

*Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

Article premier  
Termes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “Administration” le Commissaire aux brevets du Canada;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2  
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3  
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe Bdu présent accord.

Article 4  
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2)a)i) et de l’article 34.4)a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe C du présent accord.

Article 5  
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe D du présent accord, l’Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

Article 6  
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration indique la classe dans laquelle entre l’objet selon la classification internationale des brevets. L’Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l’objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l’annexe E du présent accord dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7  
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8  
Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe G du présent accord.

Article 9  
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date indiquée dans la notification écrite adressée par le Gouvernement du Canada au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l’informer qu’il a mené à terme les procédures internes nécessaires à l’entrée en vigueur du présent accord.

Article 10  
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les Parties entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11  
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les Parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l’article 9 du présent accord.

2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Gouvernement du Canada peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l’article 9 du présent accord.

3) Le Gouvernement du Canada peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe B du présent accord;

iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe D du présent accord;

iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l’annexe E du présent accord;

v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe F du présent accord;

vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l’annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

i) toute modification de l’annexe B tendant à ce que l’Administration n’effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et

ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12  
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

i) si le Gouvernement du Canada notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre Partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux Parties conviennent d’un délai plus court.

En foi de quoi les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Gouvernement du Canada : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |

*[Les annexes de l’accord ne sont pas reproduites dans le présent document]*

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version « épurée » du projet d’accord tel qu’il se présenterait après modification. [↑](#footnote-ref-3)